



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE
RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE
INDEMNITE POUR LES ETUDIANTS EN
MEDECINE ET EN CHIRURGIE DENTAIRE

Sommaire

CADRE JURIDIQUE	4
TEXTES DE REFERENCE	4
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
M.....	5
PUBLICS ELIGIBLES	5
ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE.....	5
MI	5
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION	5
MII.....	5
1. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....	5
2. CONDITION D'ASSIDUITE	6
3. CAS SPECIFIQUES	6
ARTICLE 4 : CANDIDATURE ET MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNITE	7
MIII	7
1. OUVERTURE DES CANDIDATURES	7
2. MODALITES DE CANDIDATURE.....	7
3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION	7
4. CONTROLE DE LA CAMVS	8
ARTICLE 5 : ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BENEFICIAIRE	8
MIV.....	8
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE	9
ET DU CONTRAT D'ENGAGEMENT	9
MV.....	9
ARTICLE 7 : CAS DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE PERÇUE (SANCTIONS).....	9
MVI.....	9
ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES.....	10
MVII.....	10
10	
ANNEXES.....	10

MVIII.....	10
<i>Annexe A : Dossier de Candidature</i>	<i>10</i>
<i>Annexe B : Dossier de l'Actualisation Annuelle des Informations du Bénéficiaire</i>	<i>13</i>
<i>Annexe C : Attestation sur la somme perçue globale relative à l'indemnité communautaire</i>	<i>16</i>

Le présent Règlement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), approuvé par une délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du....., a pour objet de fixer la nature, le montant et les conditions d'attribution d'une indemnité d'études, par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, pour les étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire.

Ce Règlement s'applique à partir de la rentrée de 2026-2027.

CADRE JURIDIQUE

TEXTES DE REFERENCE

- ❖ Article L.1434-4 du Code de la Santé Publique, modifié par Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 – art. 51 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020
- ❖ Article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 – art. 5 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre Système de Santé
- ❖ Article L.162-47 Code de la Sécurité Sociale modifié par Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008
- ❖ Articles D.1511-52 à D.1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales Décret n°2005-1728 du 30 décembre 2005 relatif aux indemnités attribuées aux étudiants en médecine prévues à l'article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales
- ❖ Articles R.1511-44 à R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux aides à l'offre de soins dans les zones déficitaires Décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005 pris pour l'application du I de l'article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ❖ Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé
- ❖ Arrêté ARS – DOS n°18-457 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin - Recueil des actes administratifs spécial N°IDF-007-2018-03 publié en mars 2018
- ❖ Arrêté ARS – DOS n° 2022/1167 portant sur la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisance ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- ❖ Délibération du Conseil Communautaire n°2021.1.19.19 du 11 février 2021 relative au Contrat Local de Santé
- ❖ Délibération du Conseil Communautaire n°2021.2.44.70 du 29 mars 2021 approuvant le versement d'une indemnité communautaire pour les étudiants en professions médicales (médecine, chirurgie dentaire) ;
- ❖ Délibération du Conseil Communautaire n°2021.4.13.103 du 28 juin 2021 approuvant le contrat d'engagement et le règlement d'attribution de l'indemnité communautaire en faveur des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire.
- ❖ Délibération du Conseil Communautaire n°2022.5.10.92 en date du 27 juin 2022 approuvant les nouveaux Règlement d'attribution et Contrat d'engagement, qui précisent, notamment, le

périmètre géographique des stages ambulatoires et élargit l'éligibilité aux étudiants inscrits en 1^{er} et 2nd cycles

- ❖ Délibération du Conseil Communautaire n°2023.5.37.143 en date du 9 octobre 2023 approuvant les nouveaux Règlement d'attribution et Contrat d'engagement, qui élargit l'éligibilité de l'indemnité communautaire à l'ensemble des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire, y compris les étudiants inscrits en 3^{ème} cycle.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

PUBLICS ELIGIBLES

– **Formations éligibles**

Etudiants en médecine et en chirurgie dentaire, en 1^{er}, 2nd et 3^{ème} cycle, inscrits dans une Université délivrant une formation reconnue en France et éligible à l'inscription à l'Ordre National des Médecins.

Le nombre maximum d'étudiants éligibles à l'indemnité est fixé à 20 étudiants par an.

– **Age**

Aucune condition d'âge n'est requise.

– **Nationalité**

Être de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année de début du cycle de formation et sur la période du contrat.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Les étudiants-admis pour bénéficier de l'indemnité, en bénéficieront pendant une durée de 5 ans maximum, dans le respect des conditions d'attribution mentionnées à l'article 3 du présent Règlement.

L'indemnité proposée correspond à un montant de 600 euros par mois, sur 10 mois par an, pendant 5 ans maximum. Le montant exact de l'indemnité peut varier en tenant compte d'un indice d'inflation. Il est défini annuellement par le Comité de Sélection de l'indemnité puis inscrit dans les Contrats d'engagement des étudiants signataires.

Le principe est le versement périodique par virement bancaire.

L'indemnité doit être déclarable au titre des impôts sur le revenu, et est cumulable avec la bourse de l'Etat (CESP – Contrat d'Engagement de Service Publique) et avec les bourses sur critères sociaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'indemnité est versée en contrepartie d'un engagement à :

- ❖ Exercer son activité principale, à hauteur de 50% minimum d'un ETP (Equivalent Temps Plein), sur le territoire communautaire de la CAMVS, et, dans un délai d'un an maximum suite à l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ou en Chirurgie Dentaire, une activité de médecine générale ou spécialiste ou de chirurgie dentaire, en ambulatoire :
 - Libéral (seul, associé ou collaborateur d'un cabinet médical ou d'une maison de santé)

- Salarial (dans un centre de santé ou collaborateur salarié d'un médecin libéral)

Le nombre d'années d'exercice dans ces conditions est équivalent à celui pendant lequel l'indemnité a été perçue.

- ❖ Ne pas souscrire à d'autres engagements contractuels ne permettant pas le respect de l'engagement d'installation sur le territoire communautaire
- ❖ Faire connaître au Président de la CAMVS le choix d'implantation à la fin des études, par lettre recommandée avec accusé réception.
- ❖ Six mois avant la fin du versement de l'indemnité, le Bénéficiaire s'engagera à passer une audition auprès du Comité de Sélection pour faire le point sur son projet professionnel et d'implantation.
- ❖ Un mois au plus tard après la fin du versement contractuel de l'indemnité communautaire, l'étudiant s'engage à transmettre à la Communauté l'attestation sur la somme perçue globale dûment complétée et signée.
- ❖ Dans un délai maximum d'un an, suite à l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ou en Chirurgie Dentaire, adresser au Président de la CAMVS, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie du Diplôme et le document officiel attestant de l'installation effective sur le territoire communautaire.

2. CONDITION D'ASSIDUITE

Le Bénéficiaire doit être assidu à sa formation. En cas de manque d'assiduité, la CAMVS se réserve le droit de réévaluer l'attribution de l'indemnité.

3. CAS SPECIFIQUES

– **Redoublement**

Le Bénéficiaire en situation de redoublement, c'est-à-dire, la non-validation totale d'une année, doit en informer la Communauté d'Agglomération au moment des inscriptions pour l'année suivante (actualisation annuelle des informations – article 5 du présent Règlement), et préciser les raisons et circonstances ayant conduit à ce redoublement. Le redoublement donne lieu à la suspension de l'indemnité pendant l'année du redoublement.

– **Suspension**

Le Bénéficiaire a la possibilité de suspendre sa formation s'il obtient l'accord de son institut de formation. Une suspension n'est pas considérée comme un redoublement lorsque l'étudiant reprend sa formation au stade où il l'avait suspendue.

La suspension de la formation donne lieu à la suspension concomitante de l'indemnité.

– **Interruption des études**

L'interruption des études entraîne l'interruption du versement de l'indemnité, et la somme, préalablement perçue par le Bénéficiaire, devra être remboursée.

L'interruption des études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé de maternité ou de paternité, et sur présentation d'un certificat médical, entraînera une suspension du versement de l'indemnité. La reprise du versement se fera à condition que le Bénéficiaire réintègre sa formation à l'issue de l'interruption.

En cas de décès du Bénéficiaire, le Comité de Sélection se réserve le droit d'étudier le cas et de décider de la redevabilité ou non de la famille.

– **Stage**

L'indemnité est maintenue durant toutes les périodes de stage intégré au cursus. Les stages devront être effectués sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (ou, à défaut, sur le Département de Seine-et-Marne).

– **Changement de situation**

En cas de changement de situation durable affectant les conditions d'éligibilité ou d'attribution de l'indemnité en cours de l'année universitaire, le Bénéficiaire est tenu d'en avvertir la Communauté d'Agglomération dans un délai d'un mois à compter de la date du changement en question.

ARTICLE 4 : CANDIDATURE ET MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'INDEMNITE

1. OUVERTURE DES CANDIDATURES

Les candidatures commencent **au mois de juillet précédant la rentrée universitaire.**

2. MODALITES DE CANDIDATURE

L'étudiant doit faire acte de candidature au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la rentrée, et fournir l'intégralité des documents demandés dans ces mêmes délais. Tout dossier incomplet au-delà de ce terme sera rejeté.

Il doit envoyer son dossier de candidature :

- ❖ Par courriel, à l'adresse mail unique ci-dessous :
E-mail : indemnite.etudiant@camvs.com
Tél. : 01 64 79 25 89
- ❖ Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la CAMVS, et envoyée à l'adresse de la Communauté d'Agglomération :
297, Rue Rousseau Vaudran
CS30187
77198 Dammarie-lès-Lys Cedex

Le dossier de candidature est constitué de la liste des pièces figurant dans l'« Annexe A » du présent Règlement.

3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

– **Instruction et décision**

Le Comité de Sélection, présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, est chargé de l'instruction des candidatures.

Il est composé de :

- ❖ Cinq conseillers communautaires,
- ❖ Le cas échéant, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine concerné.

Il étudie les dossiers de candidatures et émet des avis motivés, notamment, sur le projet professionnel présenté, avant de décider de retenir ou de rejeter les candidatures correspondantes.

Les candidats sont par la suite auditionnés par le Comité de sélection, afin d'approfondir les projets professionnels et affiner leurs compatibilités avec les besoins du territoire.

— **Notification**

Toute décision afférente à une demande d'indemnité est notifiée à l'étudiant par le Président de la Communauté d'Agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun duplicata ne sera délivré.

En cas de rejet de la demande, le motif sera précisé dans la notification.

Deux voies de recours sont ouvertes :

1) Le recours gracieux qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

2) Le recours contentieux.

Il doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux.

4. CONTROLE DE LA CAMVS

La Communauté d'Agglomération exerce un contrôle sur les pièces des dossiers réceptionnés.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, la CAMVS pourra demander au Bénéficiaire le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION ANNUELLE DES INFORMATIONS DU BENEFICIAIRE

A chaque rentrée universitaire, le Bénéficiaire doit actualiser ses données, en envoyant le formulaire et les pièces justificatives figurant à l'«Annexe B » du présent Règlement, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la rentrée.

L'actualisation des données peut être effectuée :

- ❖ Par courriel, à l'adresse mail unique ci-dessous :
E-mail : indemnite.etudiant@camvs.com
Tél. : 01 64 79 25 89

- ❖ Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la CAMVS, et envoyée à l'adresse de la Communauté d'Agglomération :

297, Rue Rousseau Vaudran
CS30187
77198 Dammarie-lès-Lys Cedex

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE ET DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

- ❖ Le versement de l'indemnité s'arrête après l'écoulement du nombre d'années contractuel pendant lequel l'étudiant en a bénéficié, selon les modalités précisées à l'article 2 du présent Règlement.
- ❖ Six mois avant la fin de la 6^{ème} année d'étude ; le Bénéficiaire sera auditionné par le Comité de Sélection pour faire le point sur son projet professionnel et d'implantation.
- ❖ Un mois au plus tard après la fin du versement contractuel de l'indemnité communautaire, l'étudiant s'engage à transmettre à la Communauté l'attestation sur la somme perçue globale dûment complétée et signée.
- ❖ A la fin de ses études, le Bénéficiaire devra faire connaître au Président de la CAMVS son choix d'implantation par lettre recommandée avec accusé réception.
- ❖ Dans un délai maximum d'un an, à la suite à l'obtention de son Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ou en Chirurgie Dentaire, le Bénéficiaire adressera au Président de la CAMVS, par courrier recommandé avec accusé de réception, une copie de ce dernier et le document officiel attestant de son installation sur le territoire communautaire.

ARTICLE 7 : CAS DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITE PERÇUE (SANCTIONS)

En cas de **non-respect des engagements d'installation et d'exercice**, le remboursement de l'indemnité perçue est dû conformément aux articles D.1511-55 et D.1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ❖ En totalité en cas de non-installation dans le délai prévu contractuellement (un an maximum à la suite à l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ou en Chirurgie Dentaire). Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de l'écoulement de ce délai.
- ❖ En partie si la durée d'installation est inférieure à la durée pendant laquelle l'indemnité a été perçue, à proportion de la durée d'exercice sur le territoire.
- ❖ Dans les deux précédents cas, en complément du remboursement des sommes perçues, une sanction contractuelle de 100€ par mois d'indemnité perçue sera exigible pour les années d'études **en 3^{ème} cycle**.

En cas de **non-respect de la condition d'assiduité ; de redoublement, de suspension de la formation ; de changement de situation ; ou d'interruption des études**, la CAMVS se réserve le droit d'étudier les dossiers, au cas par cas, et, toute somme indûment perçue, sur avis du Comité de Sélection, devra être remboursée.

En cas de **non-respect de la procédure d'actualisation annuelle des informations du Bénéficiaire**, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse, l'indemnité sera interrompue et le remboursement des sommes perçues sera exigé.

En cas de **non-respect des dispositions relatives à la fin du versement de l'indemnité et du Contrat d'Engagement**, une relance sera effectuée. En l'absence de réponse, le remboursement de la somme perçue sera exigé.

Lorsqu'un étudiant est tenu de reverser tout ou partie du montant de la bourse, un courrier lui notifiant l'ordre de reversement lui est adressé par le Trésorier Public.

A réception de l'avis des sommes à payer, l'étudiant a la possibilité de solliciter auprès des services du Trésor Public (situés à Melun), l'échelonnement du remboursement de la somme due.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET REGLEMENT DE LITIGES

En cas de différend portant sur l'application du présent Règlement, un accord amiable sera recherché par les parties.

Si le différend persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun, situé 43, rue Charles de Gaulle, case postale 8630, 77000 Melun. Adresse internet (url) : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>. Le présent contrat tombe sous les règles du droit français en vigueur à la date de la signature.

ANNEXES

Annexe A : Dossier de Candidature

CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Formulaire de dépôt de candidature dûment rempli
2. Curriculum vitae
3. Pièce d'identité en cours de validité
4. Relevés de notes de l'année précédente
5. Certificat de scolarité
6. Projet professionnel : Ce projet doit prendre la forme d'une lettre de motivation, à adresser au Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. Il détaille le projet professionnel (de spécialité, type d'exercice, etc...), ainsi que, les motivations à s'installer sur le territoire de la CAMVS. Ce document ne devra pas excéder les trois pages.
7. Relevé d'Identité Bancaire

Le dossier complet est à envoyer, **au plus tard 30 jours après la rentrée**, soit :

- ❖ Par courriel, à l'adresse mail unique ci-dessous :
E-mail : indemnite.etudiant@camvs.com
Tél. : 01 64 79 25 89
- ❖ Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la CAMVS, et envoyée à l'adresse de la Communauté d'Agglomération :
297, Rue Rousseau Vaudran
CS30187
77198 Dammarie-lès-Lys Cedex

FORMULAIRE DE DEPOT DE CANDIDATURE

Année universitaire :

Etat civil et coordonnées du candidat :

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Courriel :

Téléphone (1) :

Téléphone (2) :

Vous êtes étudiant en :

Année d'études :

Académie :

Université :

Année d'obtention du PASS ou du L.AS :

Rang de classement:-

Lieu d'obtention :

Académie :

Université :

Antenne :

Volet social :

Êtes-vous boursier ?

☐ OUI

☐ NON

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance du Comité de Sélection :

☐ Je reconnais avoir pris connaissance des mentions d'information relatives au traitement de mes données personnelles, présentées ci-dessous

Fait à,

Le .././....

Signature du candidat

Mentions d'information relatives au traitement de vos données personnelles

Le responsable du traitement est le Président de la CAMVS, 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77198 Dammarie-les-Lys CEDEX.

Le fondement juridique de ce traitement est le contrat (RGPD article 6-1.b) qui vous lie à la CAMVS.

Sa finalité est de lutter contre la désertification médicale à travers le versement d'une indemnité d'études proposée à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire s'engageant à s'installer sur le territoire Melun Val de Seine à l'issue de leur formation.

Les données traitées sont transmises par vos soins dans les formulaires de candidature et d'actualisation annuelle ainsi que dans les documents requis qui les accompagnent.

Les destinataires de vos données sont les agents habilités de la CAMVS ainsi que les élus du territoire membres du comité de sélection.

La durée de conservation avant suppression de votre pièce d'identité est de 1 an. Le RIB est supprimé 5 ans après le dernier versement de l'indemnité. Les autres pièces de votre dossier seront supprimées un an après atteinte de la durée d'exercice sur le territoire, selon les conditions prévues au contrat d'engagement.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, à la limitation et à la portabilité, vous pouvez vous adresser au service (indemnite.etudiant@camvs.com) et au délégué à la protection des données (dpd@camvs.com) et par courrier au 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77198 Dammarie-les-Lys CEDEX

Si vous estimez, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07 et <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>

Annexe B : Dossier de l'Actualisation Annuelle des Informations du Bénéficiaire

CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Formulaire d'actualisation des informations du Bénéficiaire dûment rempli
2. Relevés de notes de l'année précédente
3. Certificat de scolarité

Le dossier complet est à envoyer, **au plus tard 30 jours après la rentrée**, soit :

❖ Par courriel, à l'adresse mail unique ci-dessous :

E-mail : indemnite.etudiant@camvs.com

Tél. : 01 64 79 25 89

❖ Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la CAMVS, et envoyée à l'adresse de la Communauté d'Agglomération :

297, Rue Rousseau Vaudran

CS30187

77198 Dammarie-lès-Lys Cedex

FORMULAIRE D'ACTUALISATION DES INFORMATIONS DU BENEFICIAIRE

Année universitaire :

Etat civil et coordonnées du candidat :

Avez-vous changé de coordonnées (adresse, mail, téléphone, ...) ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui, préciser les changements :

-.....

-.....

Volet « projet professionnel » :

Votre projet professionnel a-t-il changé ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui, préciser les changements :

-.....

-.....

Je certifie avoir reçu mon indemnité équivalente à 6 000€ durant l'année universitaire précédente, d'octobre à juillet ☐

Autres éléments que vous souhaiteriez porter à la connaissance de la Communauté d'Agglomération :

Fait à

Le .././....

Signature du candidat

Mentions d'information relatives au traitement de vos données personnelles

Le responsable du traitement est le Président de la CAMVS, 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX.

Le fondement juridique de ce traitement est le contrat (RGPD article 6-1.b) qui vous lie à la CAMVS.

Sa finalité est de lutter contre la désertification médicale à travers le versement d'une indemnité d'études proposée à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire s'engageant à s'installer sur le territoire Melun Val de Seine à l'issue de leur formation.

Les données traitées sont transmises par vos soins dans les formulaires de candidature et d'actualisation annuelle ainsi que dans les documents requis qui les accompagnent.

Les destinataires de vos données sont les agents habilités de la CAMVS ainsi que les élus du territoire membres du comité de sélection.

La durée de conservation avant suppression de votre pièce d'identité est de 1 an. Le RIB est supprimé 5 ans après le dernier versement de l'indemnité. Les autres pièces de votre dossier seront supprimées un an après atteinte de la durée d'exercice sur le territoire, selon les conditions prévues au contrat d'engagement.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, à la limitation et à la portabilité, vous pouvez vous adresser au service (indemnite.etudiant@camvs.com) et au délégué à la protection des données (dpd@camvs.com) et par courrier au 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77198 Dammarie-lès-Lys CEDEX

Si vous estimez, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07 et <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>

Annexe C : Attestation sur la somme perçue globale relative à l'indemnité communautaire

L'attestation est à envoyer, **au plus tard le 30 jours après la fin de la durée contractuelle de versement de l'indemnité**

❖ Par courriel, à l'adresse mail unique ci-dessous (*la CAMVS recommande le [chiffrement des pièces jointes](#)*) :

E-mail : indemnite.etudiant@camvs.com

Tél. : 01 64 79 25 89

❖ Ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Président de la CAMVS, et envoyé à l'adresse de la Communauté d'Agglomération :

297, Rue Rousseau Vaudran

CS30187

77198 Dammarie-les-Lys Cedex

ATTESTATION SUR LA SOMME PERÇUE GLOBALE

Etat civil et coordonnées :

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Code postal :

Courriel :

Téléphone :

Je soussigné(e), *Prénom NOM*, étudiant(e) en médecine / médecin, atteste avoir perçu la somme globale de€ de l'année universitaire/..... à l'année universitaire/..... de la part de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dans le cadre de mes études en médecine, dans le cadre de mon Contrat d'engagement signé le / /, qui m'engage à m'installer sur le territoire de la CAMVS pendant une durée équivalente à la durée pendant laquelle j'ai perçu l'indemnité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

☐ Je reconnais avoir pris connaissance des mentions d'information relatives au traitement de mes données personnelles, présentées ci-dessous

Fait à,

Le ../../....

Signature du candidat

Mentions d'information relatives au traitement de vos données personnelles

Le responsable du traitement est le Président de la CAMVS, 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77198 Dammarie-les-Lys CEDEX.

Le fondement juridique de ce traitement est le contrat (RGPD article 6-1.b) qui vous lie à la CAMVS.

Sa finalité est de lutter contre la désertification médicale à travers le versement d'une indemnité d'études proposée à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire s'engageant à s'installer sur le territoire Melun Val de Seine à l'issue de leur formation.

Les données traitées sont transmises par vos soins dans les formulaires de candidature et d'actualisation annuelle ainsi que dans les documents requis qui les accompagnent.

Les destinataires de vos données sont les agents habilités de la CAMVS ainsi que les élus du territoire membres du comité de sélection.

La durée de conservation avant suppression de votre pièce d'identité est de 1 an. Le RIB est supprimé 5 ans après le dernier versement de l'indemnité. Les autres pièces de votre dossier seront supprimées un an après atteinte de la durée d'exercice sur le territoire, selon les conditions prévues au contrat d'engagement.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, à la limitation et à la portabilité, vous pouvez vous adresser au service (indemnite.etudiant@camvs.com) et au délégué à la protection des données (dpd@camvs.com) et par courrier au 297, rue Rousseau Vaudran CS 30187 - 77198 Dammarie-les-Lys CEDEX

Si vous estimez, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : CNIL, 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07 et <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>